



## Règlement concernant l'attribution des

- ✓ distinctions sportives et culturelles
- ✓ mérites sportifs, culturels et spéciaux

- 1) La Commune d'Anniviers attribue chaque année différentes distinctions et mérites, afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autres.
- 2) Un montant maximal de CHF 10'000.- peut être alloué dans ce but, en totalité ou en partie à un ou plusieurs mérites ou distinctions.
- 3) Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :
  - Les distinctions sportives
  - Le mérite sportif
  - Les distinctions culturelles
  - Le mérite culturel
  - Le mérite spécial
  - Le prix d'encouragement (voir art. 9)
- 4) Les distinctions sportives sont destinées :
  - Au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
    - ✦ Cantonal, 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> place d'un championnat valaisan
    - ✦ National, l'une des 10 premières places d'un championnat romand ou suisse
    - ✦ International, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale
  - À une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
    - ✦ Cantonal, 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> place d'un championnat valaisan
    - ✦ National, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou suisse
    - ✦ International, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois au même athlète, groupement ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention du mérite précédent, qu'elle concerne une autre discipline sportive ou une catégorie supérieure.

NB : Cas particuliers et extraordinaires, voir art. 12

5) Le mérite sportif est destiné :

- À un sportif, un moniteur, un entraîneur, ou à un dirigeant de société sportive :
  - ✦ Pour l'engagement exemplaire (longévité, ...) au service d'une société sportive
  - ✦ Pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international

Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

6) Les distinctions culturelles sont destinées :

- À un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan cantonal, national ou international
- À un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat, une virtuosité, une licence de concert
- À un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (Ecole ou institut, valaisan, suisse ou étranger)
- À une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
  - ✦ Cantonal, 1<sup>ère</sup> place d'un championnat valaisan
  - ✦ National, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou suisse
  - ✦ International, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne, groupement ou société pour autant que la performance soit jugée supérieure à celle ayant entraîné l'obtention de la distinction précédente, qu'elle concerne une autre discipline culturelle ou une catégorie supérieure.

NB : Cas particuliers et extraordinaires, voir art. 12

7) Le mérite culturel est destiné :

- À un dirigeant de société culturelle
  - ✦ Pour l'engagement exemplaire
  - ✦ Pour le couronnement d'une carrière culturelle
- À une personne qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture, etc.)
- À une personne dont le talent est reconnu sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante
- À un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale, nationale ou internationale
- À une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal, national ou international

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou société.

8) Le mérite spécial est destiné :

- À une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

9) Pour les jeunes jusqu'à 12 ans, dont les performances répondent aux critères définis dans le règlement, articles 3 à 6, il est attribué un prix d'encouragement en lieu et place du mérite ou de la distinction.

- 10) Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites :
- Prendre en considération l'année civile.
  - Etre domicilié dans le Val d'Anniviers. Cependant, la commission peut – à titre exceptionnel – octroyer les distinctions et mérites à des personnes hors du Val d'Anniviers si elles ont œuvré pour la reconnaissance du Val d'Anniviers dans les domaines sportifs, culturels ou autres.
- 11) Propositions de candidatures
- En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal ou sur le site officiel et doit être rempli avant le 31 janvier.
- 12) Choix
- La commission sports, culture, loisirs et jeunesse examine les demandes et décide les attributions des distinctions et mérites.
- 13) Remise des distinctions et mérites
- Elle aura lieu de préférence le 1er semestre et les distinctions et mérites seront remis à l'occasion d'une manifestation culturelle ou sportive choisie par la commission.
- 14) Organisation de la cérémonie
- Elle incombe à l'administration communale d'Anniviers et à la commission Sports, culture, loisirs et jeunesse.
- 15) Frais d'organisation
- La Commune d'Anniviers prend entièrement à sa charge les frais occasionnés par cette cérémonie.
- 16) Liste des lauréats
- La Commune d'Anniviers tient à jour la liste des différents lauréats.
- 17) Dispositions particulières
- Les modifications de ce règlement sont proposées par la commission sports, culture, loisirs et jeunesse et soumises pour acceptation au Conseil municipal.

Approuvé par le Conseil municipal d'Anniviers, le 26 juillet 2017.

Modifications apportées aux articles 13 et 14, validées par le Conseil municipal le 22 mars 2022.

Le Président :

La Secrétaire :